

Le présent document est donné à titre d'information et n'engage aucune responsabilité du Ram

REPERES DE REMUNERATION

Chiffres au 1^{er} janvier 2014

SMIC horaire

9,53 € brut – 7,30 € net

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées

La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil (décret n°2006-2007 du 29 mai 2006).

		Plafond journalier CAF		Salaire horaire	
		Brut	Net	Brut	Net
Minimum légal :	0,281 X 1 SMIC horaire			2,68€	2,08 €
Plafond CAF :	5.00 X 1 SMIC horaire	47,65 €	36,66 €		

(Pour bénéficier du complément de libre choix de mode de garde de la Paje, la rémunération journalière ne doit pas dépasser 5 x le Smic horaire par jour et par enfant.)

Pour retrouver le salaire brut à partir du salaire net :

www.Pajemploi.urssaf.fr/simulation

Augmentation du salaire

(Art. L 141.9 du Code du Travail)

Le Code Monétaire et Financier, ainsi que le Code du Travail, interdisent l'indexation du salaire au SMIC. Seules les assistantes maternelles appliquant le minimum légal ont une augmentation de salaire obligatoire. L'augmentation du salaire pour les autres doit faire l'objet d'une négociation.

Indemnités

Indemnité d'entretien

(Cette indemnité n'est due que pour les jours réels de présences chez l'assistante maternelle)

Article 8 de la Convention Collective Nationale et accord paritaire du 01 juillet 2004

Dés la première heure d'accueil et jusqu'à 8h (pour toute journée inférieure à 9 heures, l'assistante maternelle est en droit de revendiquer l'application de la convention collective, à savoir un minimum de 2,65 €.

Montant **minimum** de l'indemnité d'entretien : **2,65 €** par jour.

Décret n°2006-627 du 29 mai 2006 (source Urssaf www.urssaf.fr)

L'indemnité d'entretien ne peut être inférieure à **85% du minimum garanti** qui est égale à **3,51 €** au 1^{er} janvier 2014.

Montant **minimum** de l'indemnité d'entretien : **2,98 € par journée de 9 heures**
(+ 0,33 € /heure au-delà de 9h).

NB : Ce montant minimal de l'indemnité d'entretien versée par le parent employeur de l'assistant maternel est destiné à compenser les dépenses d'entretien de l'enfant accueilli supportées par l'assistante maternelle.

Pour toute journée égale ou supérieure à 9 heures d'accueil, la loi doit être appliquée.

Cette indemnité couvre les dépenses suivantes :

- Les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle (consommation d'eau, chauffage, électricité).

Indemnités de repas

L'indemnité n'est due que lorsque l'assistante maternelle fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties en fonction du repas fourni.

Indemnités kilométriques

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'indemnité kilométrique est à la charge de l'employeur. Le cas échéant, l'indemnisation peut être répartie entre les différents employeurs demandeurs de déplacement. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.